



Arrêt

n° 179 583 du 16 décembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MOUBAX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique rom et vous provenez de Pec/Pejë (République du Kosovo). En 1999, vous quittez le Kosovo et vous vous installez à Belgrade (Serbie). En 2001, vous faites un court séjour au Monténégro, puis au Kosovo, puis vous retournez à Belgrade.

Le 27 janvier 2006, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile. Vous invoquez à l'appui de cette demande des problèmes de discrimination dus à votre origine ethnique rom. Néanmoins, votre demande est considérée comme non recevable par l'Office des étrangers le 22 mars

2006. Le 16 mai 2006, le CGRA confirme la décision de refus de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur. Votre recours en suspension et votre recours en annulation sont rejetés par le Conseil d'État dans son arrêt n°179507 du 12 février 2008.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2014, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait de ne pouvoir envisager d'être séparé de votre compagne, [S. B.] et de votre enfant, [M. B.], né le 29 mai 2013 et résidant avec sa mère en Hollande. Vous expliquez également que la situation de la minorité rom au Kosovo reste problématique, les Roms vivant dans une grande pauvreté et ne jouissant pas des mêmes droits que le reste des citoyens kosovars. Vous ajoutez que toute votre famille a quitté le Kosovo et que vous n'êtes pas propriétaire d'un terrain ou d'une maison dans ce pays. Vous présentez la copie de votre carte d'identité kosovare ainsi que la copie de votre carte de membre d'une organisation rom en Belgique. A l'issue de votre deuxième demande d'asile, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 14 janvier 2015, vous introduisez une troisième demande d'asile. Vous déclarez que vous n'avez plus rien ni personne au Kosovo. Par ailleurs, vous craignez un retour au pays car la situation des Roms y est précaire. Enfin, vous ne déposez aucun nouveau document. Cette demande fait l'objet d'une première décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 20 janvier 2015. Vous introduisez alors un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et vous remettez à cette occasion plusieurs documents : un article « Dans quelles conditions les Roms vivent-ils au Kosovo ? » tiré du site internet « atlantico.fr » et daté du 17 octobre 2013, un article « Balkans : Lagging Rights Protections » de Human Rights Watch, daté du 29 janvier 2015, et une copie de votre passeport kosovar émis le 26 décembre 2012 et valable dix ans. Ce recours donne lieu à un arrêt d'annulation de la décision du CGRA le 5 février 2015 (arrêt du CCE n°137948).

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée le 5 mars 2015. Vous introduisez, à nouveau, un recours contre cette décision et le CCE en date du 4 août 2015, par son arrêt n° 150 404, a annulé la décision du CGRA.

Suite à la décision du CGRA du 5 mars 2015, vous avez été victime d'un infarctus du myocarde.

A l'appui de votre demande, vous déposez, lors de votre dernière audition, deux rapports médicaux datés du 5 novembre 2015 et du 29 juin 2011. Vous remettez également plusieurs articles tirés d'Internet traitant de la situation des Roms au Kosovo et de la corruption au Kosovo. Vous ajoutez un ticket de caisse attestant qu'une somme de 102,80€ a été payée, le 16 octobre 2012, selon vous pour obtenir votre passeport.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons au préalable que lors de votre troisième demande d'asile, vous invoquez exclusivement les mêmes éléments que ceux invoqués dans votre demande d'asile précédente. Or cette deuxième demande a donné lieu à un refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire basée sur les motifs suivants.

Tout d'abord, il y est constaté que le fait de vouloir rester auprès de votre enfant et votre compagne qui résident en Hollande ne constitue pas un élément en lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En outre, vous ne démontrez pas qu'il existe un lien profond entre vous, votre compagne et votre fils. Ainsi vous déclarez leur rendre visite une fois tous les deux ou trois mois, le temps d'un week-end (CGRA notes d'audition du 17 juin 2016 pp. 2 et 3). De même, le fait que vous n'ayez ni propriété, ni proches au Kosovo ne peut être retenu en tant que tel comme élément justifiant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au Kosovo. Vous avez réitéré ces motifs lors de votre audition du 27 février 2015 (CGRA notes d'audition pp. 7, 8 et 10) et du 17 juin 2016 (CGRA notes d'audition p. 5).

Puis la décision prise par le CGRA en décembre 2014 (à propos de votre deuxième demande d'asile) arguait que vos observations sur la situation difficile de la communauté rom au Kosovo sont d'ordre très général. À cet égard, il faut noter que selon les informations dont dispose le CGRA (ces informations étaient déjà mises à disposition lors de votre deuxième demande d'asile et ont été complétées par une mise à jour de la situation; voir *farde* « informations pays » documents n° 2, 3, 4 et 5), depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les R.A.E. (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des R.A.E. au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté R.A.E. aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, y compris celle de Pec/Pejë, les R.A.E. peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Par ailleurs, il convient de souligner que les informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays », documents n°2 à 5) démontrent également que si de nombreux R.A.E. se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer une discrimination dans plusieurs domaines, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Mais pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou l'accumulation de ceux-ci, doivent avoir un caractère suffisamment grave pour qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers. Vous ne démontrez pas qu'en cas de retour au Kosovo, vous rencontrerez personnellement des discriminations telles qu'elles seraient équivalentes à une crainte de persécution.

En ce qui concerne votre statut administratif au Kosovo, notons que non seulement il ressort des informations objectives (voir *farde* « informations pays » document n°1) que vous avez le droit de vous établir dans ce pays en tant que citoyen kosovar, mais en plus, vous présentez, lors de vos procédures d'asile successives, des documents d'identité (carte d'identité et passeport) obtenus via l'ambassade du Kosovo en Belgique. Ces pièces prouvent que vous avez bien été reconnu comme citoyen par les autorités kosovares. Bien plus, vous avez admis que l'ambassade du Kosovo, avant d'émettre votre carte d'identité et votre passeport, a forcément dû effectuer les vérifications nécessaires pour établir votre résidence permanente dans ce pays, et plus précisément à Pec/Pejë.

Il ressort de ces différents éléments que vous jouissez actuellement des droits et devoirs liés à votre nationalité et votre résidence au Kosovo. Vous invoquez un refus des autorités (et plus précisément de l'UNMIK) de vous délivrer un certificat de nationalité (CGRA notes d'audition 17 juin 2016 p. 5). Or, relevons que le document que vous avez soumis lors de votre première demande (et joint à la farde informations pays) explique que l'UNMIK n'est pour le moment (en 2001) pas à même de fournir des certificats de nationalité aux personnes privées. Il en ressort que cette incapacité n'est nullement tournée contre les Roms ou contre vous-même en particulier. Vous ajoutez qu'en 2001, les documents d'état civil se trouvaient en Serbie et que lors de votre séjour dans ce pays, vous n'avez jamais tenté d'introduire une demande pour obtenir des documents d'identité (Ibidem).

De plus, vous n'invoquez pas de problèmes particuliers lors de vos démarches auprès de l'ambassade du Kosovo si ce n'est un problème technique avec votre photographie (CGRA notes d'audition du 17 juin 2016 p. 4).

Enfin, vous expliquez que vous avez des problèmes de santé psychologique depuis plusieurs années, et ce depuis la guerre au Kosovo (pp. 8-9). Vous évoquez un traumatisme, et le fait que vous prenez actuellement des médicaments et avez été suivi par un psychologue. Relevons que lors de votre dernière audition, vous déclarez ne plus consulter de psychologue ou de psychiatre pour ce qui est de vos problèmes psychologiques parce que vous n'avez plus de revenus et donc n'en avez plus les moyens (CGRA notes d'audition du 17 juin 2016 p. 6). Interrogé au sujet des raisons de vos problèmes psychologiques que vous aviez précédemment attribués aux suites du conflit du Kosovo (CGRA notes d'audition du 27 février 2015 pp. 8 et 9), vous déclarez que c'est l'alcoolisme et la violence de votre père qui sont la cause de vos problèmes. Vous n'êtes cependant pas à même de donner un événement précis à l'origine de ces troubles. Confronté au fait que vous donnez deux versions différentes, vous ne donnez pas d'explication valable (Ibidem).

Vous ajoutez que vous avez souffert d'un infarctus et que votre santé n'est pas bonne (CGRA notes d'audition p. 1). Relevons que ces problèmes médicaux relèvent de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers et ne ressortissent pas au droit sur les réfugiés.

Notons néanmoins que rien ne permet d'affirmer que vous seriez privé d'accès à des soins de santé adéquats dans votre pays (voir farde « informations pays » documents n°6 et 7). Il faut également souligner que vos problèmes de santé ne vous empêchent aucunement de vivre normalement et d'envisager de recommencer à travailler. Ces motifs médicaux ne peuvent par ailleurs valablement être reliés à l'un des critères de la Convention de Genève ou aux textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il n'est pas possible au Commissaire Général de se prononcer au sujet de la situation sécuritaire et du respect des droits fondamentaux des Roms du Kosovo, en particulier ceux qui ont fui la région avant ou en 1999 et qui présentent un profil semblable au vôtre. En effet, une telle recherche particulièrement ciblée ne peut être entreprise, les conditions de retour variant en fonction du caractère d'un individu à un autre. Dans le cadre de votre demande d'asile, c'est à vous de prouver que votre retour est impossible dans le contexte actuel au Kosovo.

Dans ce contexte, on ne peut établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Aucun des documents que vous avez présentés à l'appui de vos deux dernières demandes d'asile ne permet de renverser les arguments de cette décision. Votre passeport, votre carte d'identité et la carte de Rom permettent tout au plus d'établir votre identité, votre nationalité kosovare, et le fait que vous êtes d'origine ethnique rom.

Aucun de ces points n'est remis en cause ici. Enfin, compte-tenu des motifs et documents présentés dans cette décision, les articles d'ordre général que vous présentez, sur la situation des Roms qui retournent dans les Balkans ou plus particulièrement au Kosovo, ne permettent pas de démontrer que vous connaissez, personnellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 janvier 2006. La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision confirmative de séjour du 11 mai 2006, décision confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 2008.

2.2 Le 19 novembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Après l'avoir entendu le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 10 décembre 2014. Aucun recours n'a été introduit contre la décision précitée.

2.3 Le 14 janvier 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Sans avoir entendu le requérant, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande par une décision du 20 janvier 2015. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 5 février 2015 (CCE n°137 948), notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen du recours

4.1 Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut:

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° ;

2° [...] ;

3° [...] ;

4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3° à 5°, §3, 3°, §4, 3°, ou de l'article 57/10. »

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 [...]

4.4 Le Conseil observe que la première demande d'asile du requérant a quant à elle été clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 2008, dont il ressort que la crainte du requérant a été examinée à l'égard de la Serbie et du Monténégro, le requérant étant alors considéré comme étant « de nationalité serbo-monténégrine ». [...], il apparaît que, dans le cadre de ces demandes subséquentes, la crainte du requérant n'a plus été examinée à l'égard de la Serbie-Monténégro mais à l'égard du Kosovo, le requérant étant considéré comme de nationalité kosovare.

4.5 Le Conseil constate par conséquent que la crainte exprimée par le requérant à l'égard du Kosovo a été analysée pour la première fois dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes d'asile, [...]. Il observe encore que l'acte attaqué est essentiellement fondé sur une analyse générale et abstraite de la

situation des Roms du Kosovo et que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas de réel examen de la situation individuelle du requérant.

4.6 La partie requérante souligne en effet à juste titre que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, le requérant a invoqué des faits personnels, à savoir son profil particulier de Rom ayant quitté le Kosovo depuis plus de 15 années et n'y disposant plus d'aucune attache. Il est par ailleurs notoire que, depuis le départ du requérant et le refus de sa première demande d'asile, le Kosovo a déclaré son indépendance, ce qui est de nature à avoir une influence certaine sur sa nationalité et son statut administratif dans ce pays.

4.7 Par ailleurs, si la partie défenderesse estime que les Roms ne font pas au Kosovo l'objet de discriminations suffisamment graves et systématiques pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève, elle reconnaît en revanche que les membres de cette communauté se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer « de la discrimination » dans plusieurs domaines. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate également à la lecture de la documentation versée au dossier administratif que les informations qui y sont contenues sont plus nuancées que ce que ne suggère l'acte attaqué. Enfin, les documents joints à la requête font également état de discriminations persistantes à l'encontre des Roms. L'article intitulé « Balkans : Lagging Rights Protections », publié par l'organisation Human Rights Watch, le 29 janvier 2015, souligne en particulier l'absence de progrès réalisé dans l'application des programmes d'intégration des Roms, qui sont vantés dans l'acte attaqué.

4.8 Au vu des informations produites par les parties, le Conseil estime que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale mais que ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation des communautés rom du Kosovo demeure préoccupante et que dans certains cas la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom.

4.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations objectives au sujet du statut administratif et de la nationalité des Roms qui ont quitté le Kosovo avant la déclaration d'indépendance de ce pays ;
- Recueillir des informations objectives au sujet de la situation sécuritaire et du respect des droits fondamentaux des Roms qui ont fui le Kosovo avant ou en 1999 ;
- Procéder à une audition du requérant et l'interroger notamment sur la date et les circonstances dans lesquelles il a quitté le Kosovo ainsi que sur les démarches effectuées pour obtenir les documents délivrés en 2012 par les autorités kosovares.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

2.4 Après avoir entendu le requérant et versé au dossier administratif de nouvelles informations, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 5 mars 2015. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 150 404 du 4 août 2015. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que les faits personnels invoqués par le requérant ne ressortissent ni au champ d'application de la Convention de Genève ni à celui de la protection subsidiaire et, d'autre part, que la crainte qu'il lie à ses origines rom n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif sur la situation des membres de sa communauté.

5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Dans son arrêt d'annulation du 5 février 2015 (CCE n°137 948), il a constaté que si, certes, il n'existe pas de persécutions systématiques à l'égard des Roms au Kosovo, leur situation demeure préoccupante et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Il en a déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine rom. Dans la mesure où la partie défenderesse reconnaît dans l'acte attaqué l'existence de discriminations à l'encontre des membres des communautés rom, le risque allégué par le requérant d'être exposé à des discriminations doit être tenu pour réel. Toutefois, la partie défenderesse semble considérer que les discriminations subies par les membres de minorités RAE n'atteignent un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève que dans des circonstances exceptionnelles. Il appartient dès lors aux instances d'asile d'apprécier si le requérant fait valoir l'existence, en ce qui le concerne, de telles circonstances. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen avec la prudence requise et en prenant suffisamment en considération le profil particulier du requérant (voir dans le même sens : CCE n° 147 203 du 5 juin 2015).

5.3 D'une part, le Conseil rappelle que le requérant n'a été entendu qu'à une seule reprise au sujet de ses craintes à l'égard du Kosovo, contrairement à ce que suggère l'acte attaqué. Or il constate que le rapport de cette audition est succinct (dossier administratif, farde « deuxièmes décisions originaux de la troisièmes demandes [sic] », pièce 5). Seules 2 pages et demi de ce rapport portent sur la crainte du requérant. Le Conseil s'interroge en outre sur l'adéquation des questions ouvertes posées au requérant. Il constate en particulier que la réponse à l'unique question qui lui a été posée au sujet des circonstances de son départ du Kosovo et de l'origine du stress post-traumatique dont il établit la réalité par divers certificats médicaux ne permet pas d'éclairer les instances d'asile sur le bien-fondé de sa crainte ou sur l'existence, dans son chef, de raisons impérieuses de ne pas se prévaloir de la protection des autorités kosovares, en dépit des changements politiques intervenus depuis 1999. Le requérant a en effet déclaré « En 1999, Il y a eu la guerre, je suis parti de là, mais tout ce qu'on a vu et vécu, on ne peut pas effacer, même 15 ans après (...) » (dossier administratif, *op. cit.*, p.9). Le Conseil ne s'explique pas dans ces circonstances que le requérant n'ait pas été invité à exposer plus longuement ce qu'il a vécu en 1999, ainsi que l'exigeait l'arrêt d'annulation du 5 février 2015 (CCE n°137 948). Or aucune sous-question ne lui a été posée.

5.4 D'autre part, le requérant, qui invoque à l'appui de sa crainte, non seulement son origine rom, mais également son profil particulièrement vulnérable lié à ses problèmes de santé, à la circonstance qu'il a quitté le Kosovo depuis plus de 15 ans et à son absence d'attache dans ce pays, a déposé des certificats médicaux attestant qu'il a eu un infarctus le 11 mars 2015, soit moins d'une semaine après la prise de l'acte attaqué, et que sa santé s'est par conséquent sensiblement détériorée, élément qui n'a pas pu être pris en compte par la partie défenderesse (voir pièce 11 du dossier de procédure).

5.5 Enfin, en dépit du document publié par l'association Human Right Watch en janvier 2015 déposé par la partie requérante et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse n'a produit aucune information récente relative à la situation des membres des minorités rom au Kosovo. Or ce document met en cause l'effectivité des programmes mis en œuvre par les autorités kosovares en faveur des Roms vantés par la partie défenderesse et les documents les plus récents sur lesquels cette dernière appuie son argumentation ont été publiés en 2013.

5.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Procéder à une audition du requérant et l'interroger notamment sur les circonstances qui ont contraint sa famille à fuir en 1999, sur l'identité des auteurs des exactions éventuelles subies lors de ces événements et sur les derniers problèmes de santé auxquels il a été confronté ;*
- *Recueillir des informations objectives récentes au sujet de la situation sécuritaire et du respect des droits fondamentaux des Roms du Kosovo, en particulier ceux qui ont fui la région avant ou en 1999 et qui présentent un profil semblable à celui du requérant, ces informations devant le cas échéant éclairer les instances d'asile sur les soins proposés aux victimes de traumatismes imputables aux parties prenantes du conflit de 1999, que celles-ci soient serbes, albanaises ou indéterminées.*

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

2.5 Après avoir entendu le requérant et complété les informations figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 28 juillet 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et la violation des principes de bonne administration.

3.3 Elle critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des Roms du Kosovo. Elle lui reproche en particulier de s'appuyer sur des informations qui sont dépourvues d'actualité et qui sont en outre plus nuancées que ce que ne suggère l'acte attaqué. Elle lui fait encore grief de minimiser à tort la gravité des discriminations auxquelles sont confrontés les Roms du Kosovo et affirme qu'il apparaît clairement à la lecture des informations figurant au dossier administratif « *que cette discrimination est une persécution car elle est constante et systématique* ». A l'appui de son argumentation, elle cite également différents articles qui sont joints à la requête.

3.4 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil du requérant et en particulier des liens développés par ce dernier en Belgique, de son absence d'attaches au Kosovo et de ses problèmes de santé à l'origine d'une incapacité de travail. Elle constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a refusé d'examiner la situation individuelle du requérant sur le plan sécuritaire et du respect de ses droits fondamentaux en cas de retour au Kosovo sous prétexte qu'un tel examen serait impossible et elle conteste la pertinence d'un tel motif.

3.5 En conséquence, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête, outre une preuve d'indigence et les copies de l'acte attaqué, les articles suivants :

- Human Rights Watch (H.R.W.), « Kosovo : Europe Returning Roma to Face Harship », 28 octobre 2010 ;
- Tine Danckaers, "Dossier. Roma. Burgerrechten als en ander. Europa lust zijn Roma niet. », Mondiaal Nieuws, 2 avril 2014 ;

- Vesna Peric Zimonjic, "Roma-kinderen leven op chemisch stort", Mondiaal Nieuws, 2005 ;
- De Morgen, "Roma-zigeuners leven al 10 jaar in vervuilde VN-kampen", 7 juillet 2009 ;
- Différents articles récents publiés sur le site "Netwerk voor Vredesopbouw", certains non datés et dont les auteurs ne sont pas toujours mentionnés.

4.2 Le Conseil observe que certains de ces documents figurent dans le dossier administratif et que les autres correspondent aux conditions légales fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération, soit en tant qu'éléments nouveaux soit en tant qu'éléments du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant a introduit successivement trois demandes d'asile et qu'il n'a pas fourni à l'appui de sa troisième demande de nouveaux éléments justifiant que la partie défenderesse prenne à son égard une décision différente de celles clôturant ses précédentes demandes. La partie défenderesse souligne encore que les craintes exposées par le requérant à l'égard du Kosovo sont dépourvues de fondement et d'actualité au regard des informations dont elle dispose sur la situation de la minorité rom dans ce pays. Enfin, elle expose pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs, mettant en particulier en cause l'analyse par la partie défenderesse de la situation de la minorité rom au Kosovo.

5.2 S'agissant du motif de l'acte attaqué se référant aux décisions et arrêts de refus, pris dans le cadre des précédentes demandes d'asile du requérant, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, que ces motifs reproduisent ceux de la décision annulée du 5 mars 2015 et qu'il y a déjà répondu dans son arrêt 150 404 du 4 août 2015. Le Conseil renvoie par conséquent à la motivation de cet arrêt, telle qu'elle est reproduite au point 2 du présent arrêt.

5.3 Les débats entre les parties portent en réalité sur deux questions principales : d'une part, l'appréciation de la situation actuelle de la minorité rom au Kosovo et, d'autre part, l'examen du bien-fondé des craintes du requérant au regard de son profil individuel.

5.4 Le Conseil examine tout d'abord l'argumentation des parties au sujet de la situation générale de la minorité rom au Kosovo.

5.4.1 A la lecture des documents fournis par les parties à ce sujet, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Il se rallie à cet égard aux motifs de l'arrêt pris par le Conseil en assemblée générale le 24 juin 2010, aux termes duquel, « (...), si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. » (arrêt n° 45 396).

5.4.2 Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante.

5.4.3 La partie défenderesse fait valoir que, depuis 1999, l'Etat kosovar a pris une série de mesures en faveur des communautés RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) aux fins d'en protéger les membres et de favoriser leur intégration économique et sociale. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations figurant dans la farde « information des pays » - « documents n° 2, 3, 4 et 5 ». En dépit des constats posés dans ses arrêts d'annulation antérieurs, le Conseil n'aperçoit cependant toujours pas dans la motivation de l'acte attaqué d'élément permettant d'établir un lien entre cette motivation et les documents sur lesquels elle est supposée s'appuyer. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Le dossier administratif de la requérante ne fournit pas davantage d'indication utile à

cet égard. En dépit de son caractère volumineux, ce dossier ne contient en effet aucun inventaire général. Il est composé de 3 fardes intitulées comme suit : « *première demande* », « *deuxième demande* » et « *troisième demande* », ces fardes contenant elles-mêmes diverses fardes. Ainsi, la troisième farde intitulée « *troisième demande* » contient elle-même trois fardes intitulées « *troisième demande - première décision* », « *deuxième décision originaux de la troisième demande* » et « *troisième demande - troisième décision* ». La plupart de ces fardes contiennent un ensemble de documents rassemblés sous la dénomination « *information des pays* ». Le Conseil présume que les documents à prendre en considération en l'espèce sont ceux classés sous cette dénomination dans une farde insérée dans la farde « *troisième demande, troisième décision* » et comprenant 8 documents, sur laquelle est reproduite une liste de références ne mentionnant cependant pas systématiquement les dates, titres, ou auteurs des documents qui y sont énumérés. Les documents ainsi produits sont les suivants :

1. « C.O.I. case KS2015-001 » mis à jour le 25 février 2015. Ce document, rédigé en néerlandais, concerne la détermination de la nationalité kosovare. Il renvoie à plusieurs documents rédigés en 2012 sur la citoyenneté et l'enregistrement des habitants du Kosovo.
2. « C.O.I. case KS2015-002 » mis à jour le 25 février 2015 ». Ce document concerne le retour des demandeurs d'asile kosovars et en particulier des membres des minorités rom. Il se fonde sur des sources dont la plus récente est un rapport de l'association Amnesty International publié le 25 février 2015 et cité en bas de page d'un paragraphe dont il ressort que les personnes qui retournent au Kosovo demeurent confrontées à différents problèmes tels que des difficultés socio-économiques, une carence dans l'enseignement et des discriminations (note en bas page 16). Les sources qui appuient les passages de la note tendant à démontrer que le retour des demandeurs d'asile est possible pour les Roms sont en revanche beaucoup plus anciennes (la majeure d'entre elles datent de 2012).
3. « COI Focus. Kosovo. Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens », 6 novembre 2013.
4. « Subject Related Briefing. Kosovo. La situation des roms, Ashkalis et Egyptiens dans la commune de Pejë/Pec », le 20 janvier 2009.
5. European Commission, « Kosovo. 2014 Progress Report. ».
6. « Subject Related Briefing. Kosovo. Toegang tot de gezondheidszorg », 5 juin 2012.
7. Cleiss, "Le régime de la sécurité sociale", 2015.
8. Attestation délivrée au requérant par la mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies au Kosovo le 30 juillet 2001.

5.4.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît elle-même la précarité de la situation des minorités dites RAE. Ainsi, dans l'acte attaqué, elle admet être consciente de la position socio-économique difficile des RAE au Kosovo et ajoute « *que ces derniers peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines* » même si elle estime que ces discriminations ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.4.5 La partie requérante souligne encore l'absence d'actualité des sources citées par la partie défenderesse en dépit des mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation n° 150 404 du 4 août 2015. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante met en cause l'efficacité des stratégies et plans annoncés par l'Etat kosovar pour favoriser l'intégration des communautés RAE, tels qu'ils sont vantés par l'acte attaqué. Or, il constate qu'aucune des sources citées par la partie défenderesse (documents dits « 2-3-4 et 5 ») n'est postérieure à l'arrêt d'annulation précité. En particulier, il s'étonne que la partie défenderesse produise toujours le même « 2014 Progress Report » de la Commission européenne, plutôt que le dernier rapport vraisemblablement émis par cette institution. En tout état de cause, dans son rapport de 2014, la Commission européenne souligne que les membres des communautés RAE continuent à être confrontés à des conditions socio-économiques notoirement difficiles, un manque d'éducation, un faible accès aux soins de santé ainsi que des discriminations et observe que l'accès à l'enregistrement continue à poser problème (European Commission, "Kosovo 2014, Progress Report ", 8 octobre 2014, p. 21).

5.4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que les membres des minorités RAE continuent à souffrir de discriminations et/ou de conditions d'existence extrêmement précaires en dépit de la volonté affichée de l'Etat kosovar de mettre en œuvre diverses mesures en leur faveur. Il s'en déduit que les membres de ces minorités appartiennent à une catégorie objectivement vulnérable et qu'une grande prudence continue à s'imposer aux instances d'asile chargées d'apprécier les craintes de persécution invoquées par ces derniers.

5.5 La partie requérante fait valoir que la vulnérabilité du requérant en tant que Rom est encore accrue par la circonstance qu'il a quitté le Kosovo en 1999, soit depuis 17 ans, et qu'il n'a plus aucune attache dans ce pays. Le Conseil constate que la réalité de ces faits n'est pas contestée par la partie défenderesse et il la tient pour établie à suffisance. Il convient par conséquent d'examiner les craintes que le requérant lie à son absence du Kosovo pendant près de 17 années.

5.5.1. A cet égard, la partie défenderesse souligne : *« Par ailleurs, il n'est pas possible au Commissaire Général de se prononcer au sujet de la situation sécuritaire et du respect des droits fondamentaux des Roms du Kosovo, en particulier ceux qui ont fui la région avant ou en 1999 et qui présentent un profil semblable au vôtre. En effet, une telle recherche particulièrement ciblée ne peut être entreprise, les conditions de retour variant en fonction du caractère d'un individu à un autre. Dans le cadre de votre demande d'asile, c'est à vous de prouver que votre retour est impossible dans le contexte actuel au Kosovo »*. A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne comprend pas ce motif. Il observe que le requérant explique en quoi son profil rend son retour au Kosovo impossible et il n'aperçoit pas ce qui empêche la partie défenderesse d'examiner si ces allégations sont compatibles avec des faits connus. Il observe encore que diverses sources recueillies par la partie défenderesse elle-même abordent cette question. Ainsi, il ressort du COI-case « KS2015-002 » du 25 février 2015 (document précité, n°2) que les membres des minorités qui retournent au Kosovo y sont confrontés à différentes difficultés telles que des conditions socio-économiques notoirement difficiles, un manque d'éducation, un faible accès aux soins de santé et des discriminations. Le « 2014 Progress Report » (document précité, n°5) édité par la Commission européenne souligne quant à lui que si certains progrès ont été réalisés dans l'accueil des personnes déplacées retournant dans leur région, tous les fonds promis n'ont pas été alloués et le nombre de retours volontaires a encore diminué.

5.5.2. Le Conseil ne peut dès lors que s'interroger sur la bonne foi de la partie défenderesse et constater que cette dernière ne fait pas valoir de motifs convaincants pour justifier son refus de procéder aux mesures d'instruction ordonnées dans l'arrêt d'annulation n° 150 404 du 5 août 2015, lequel bénéficie pourtant de l'autorité de la chose jugée. Quoiqu'il en soit, il estime, au vu de ce qui précède, disposer en l'espèce de suffisamment d'informations pour considérer que la vulnérabilité du requérant liée sa qualité de membre d'une minorité RAE est encore accrue par la circonstance qu'il a quitté le Kosovo depuis 17 ans et il estime qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de cet élément lors de l'examen du bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 La partie requérante soutient que la vulnérabilité du requérant est encore accrue par ses problèmes de santé.

5.6.1. Elle fait valoir que le requérant souffre de graves problèmes psychologiques et cardiaques qui augmentent encore sa fragilité. Elle estime qu'en cas de retour dans son pays, il n'aura pas accès à des soins adaptés à son état.

5.6.2. La partie défenderesse semble mettre en cause l'origine des pathologies alléguées par le requérant mais elle n'en conteste en revanche pas la réalité. Le requérant dépose en outre des documents pour étayer son argumentation. Le Conseil tient dès lors pour établi à suffisance que le requérant souffre de troubles psychiques et qu'il a récemment été hospitalisé pour un infarctus.

5.6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse se borne essentiellement à affirmer *« Notons néanmoins que rien ne permet d'affirmer que vous seriez privé d'accès à des soins de santé adéquats dans votre pays (voir farde « informations pays » documents n°6 et 7). Il faut également soulever que vos problèmes de santé ne vous empêchent aucunement de vivre normalement et d'envisager de recommencer à travailler. Ces motifs médicaux ne peuvent par ailleurs valablement être reliés à l'un des critères de la Convention de Genève ou aux textes régissant l'octroi de la protection subsidiaire. »*

5.6.4. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le renvoi laconique à deux documents figurant au dossier administratif permet à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant aura accès à des soins de santé répondant à ses besoins spécifiques. Ainsi que le souligne à juste titre la partie requérante, il ressort au contraire du document 6 (« Subject Related Briefing. Kosovo. Toegang tot de gezondheidszorg », 5 juin 2012, p.4) que l'offre de soins de santé en cas de souffrance psychique est extrêmement limitée (1 psychiatre pour 90.000 habitants). Le Conseil constate surtout que le document 7 (Cleiss, «Le régime de la sécurité sociale», 2015) décrit un programme de santé organisé par une loi votée en 2014, n'étant pas encore entrée en vigueur au moment de la rédaction de ce texte. La partie défenderesse ne produit en revanche aucune information sur la date d'entrée en vigueur de cette loi ni sur la façon dont elle est appliquée. Par ailleurs, si les instances d'asile ne sont pas compétentes pour octroyer un droit de séjour aux étrangers en raison de motifs médicaux, il leur appartient en revanche, lorsqu'elles examinent le bien-fondé de craintes invoquées au regard de la Convention de Genève, de tenir compte du profil particulier des demandeurs d'asile, en ce compris leur éventuelle vulnérabilité accrue en raison de problèmes de santé.

5.6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait pas jugé utile d'actualiser ses informations sur l'accès aux soins de santé pour des ressortissants kosovares d'origine rom. Quoiqu'il en soit, il estime en l'espèce qu'il dispose de suffisamment d'informations pour considérer que la vulnérabilité du requérant liée sa qualité de membre d'une minorité RAE est encore accrue par ses problèmes de santé.

5.7 Le Conseil examine encore si le requérant a quitté le Kosovo en 1999 pour des motifs liés à la Convention de Genève et s'il peut faire valoir des raisons impérieuses de ne pas se prévaloir actuellement de la protection des autorités kosovares, en dépit des changements politiques intervenus depuis 1999.

5.7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse affirme que le requérant lie uniquement ses troubles psychiques à l'alcoolisme et la violence de son père, sans toutefois en tirer de conclusion claire en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant a quitté le Kosovo. La partie requérante conteste la pertinence de ce motif. Elle observe que les problèmes de santé mentale du requérant sont liés tant à la guerre de 1999 au Kosovo qu'aux difficultés familiales auxquelles le requérant a été confronté au cours de sa jeunesse.

5.7.2 Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui avait été invitée à instruire les circonstances du départ du Kosovo du requérant, ne conteste pas que ce dernier a quitté son pays en 1999. Or il est notoire que la guerre qui a éclaté en 1999 a contraint de nombreux habitants à quitter leur région pour échapper à des persécutions liées à leur nationalité ou à leur race. Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas non plus que le père du requérant est mort, non en 1999, mais en 1995, ce qui réduit à néant l'hypothèse suggérée par l'acte attaqué selon laquelle il aurait quitté son pays pour des raisons familiales, et non en raison de la guerre. Le Conseil observe encore que l'affirmation de la partie défenderesse au sujet de l'origine des souffrances psychiques du requérant est contraire aux pièces du dossier administratif (dossier administratif, farde « troisième demande, troisième décision », pièce 6, rapport d'audition du 17 juin 2016, p.5-6). Si le requérant a en effet invoqué des difficultés familiales pour expliquer ses troubles psychiques, il a également invoqué la guerre. Le contenu du certificat médical du 5 novembre 2015 attestant la réalité des souffrances psychiques du requérant ainsi que de ses efforts pour les dépasser mentionne en outre également la guerre au Kosovo (dossier administratif, farde « troisième demande, troisième décision », pièce 11, farde documents, document 4). Il s'ensuit que le requérant établit souffrir de troubles psychiques qui trouvent notamment leur source dans les violences qui l'ont contraint à quitter le Kosovo en 1999.

5.7.3 En conclusion, telles qu'elles sont exprimées par le requérant, ses craintes ont notamment pour origine les combats qui ont éclaté au Kosovo en 1999. Le Conseil tient par ailleurs pour certain que le requérant est d'origine rom, qu'il a quitté le Kosovo en 1999, qu'il ne dispose plus d'attache dans ce pays et qu'il souffre en outre de troubles psychiques et de problèmes cardiaques. Il rappelle encore que le profil particulièrement vulnérable du requérant impose aux instances d'asile une très grande prudence lorsqu'elles examinent le bien-fondé de sa crainte et qu'il convient par conséquent de lui accorder un large bénéfice du doute. Au vu de ce qui précède, il considère que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons impérieuses pour continuer à refuser de se réclamer de la protection des autorités kosovares, en dépit de l'ancienneté des faits qui l'ont conduit à quitter son pays, des

changements politiques qui y sont intervenus et des mesures annoncées par les autorités kosovares pour intégrer et protéger la population rom.

5.7.4 Le Conseil estime encore que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa nationalité au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980).

5.8 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE